

Les régimes provinciaux d'assurance maladie ne remboursent pas tous dans la même mesure les frais d'évacuation d'un malade, les frais admissibles allant de zéro à 75%.

Compte tenu du coût élevé de l'évacuation, certaines familles ont demandé le concours du ministère de la Défense nationale et l'ont parfois obtenu. Toutefois, la capacité d'intervention du MDN se limite aux destinations et à l'horaire des vols militaires réguliers, ce service étant également subordonné à l'autorisation préalable du Ministre.

Problèmes

Il y aurait lieu de solliciter le concours du secteur privé dans ce domaine. Certaines agences de voyage s'occupent déjà d'un grand nombre de services relatifs à l'hospitalisation que les postes consulaires sont parfois appelés à rendre. Le voyageur peut aussi souscrire une assurance de voyage qui pourrait grandement simplifier le règlement des honoraires des médecins et des frais d'hospitalisation à l'étranger. Il conviendrait que le Ministère incite le secteur privé à s'intéresser davantage à ce domaine, et le public à se prévaloir de ce genre de services.

AIDE AUX OTAGES

II C 3

La prise d'otages et l'occupation de locaux en vue d'obtenir une rançon est un phénomène ancien et universel qui, de tout temps, a été considéré illégal. Plus récemment, nous avons été témoins de cas où l'appareil d'État d'un pays étranger a eu recours à ce genre de procédé pour obtenir une rançon. Est-il souhaitable que le gouvernement du Canada donne des garanties morales et financières en faveur d'un citoyen canadien incarcéré dans ce genre de situation?

Comme peu de Canadiens ont servi d'otages, il est difficile d'élaborer une politique susceptible de couvrir tous les cas éventuels. Il n'est pas possible que le gouvernement du Canada donne une garantie morale que l'un de ses citoyens, s'il était remis en liberté, ne quitterait pas le pays avant la fin des procédures judiciaires le concernant. Et le versement d'une rançon aux ravisseurs pour obtenir le relâchement d'un otage ne semble pas conforme à la tradition canadienne. Dans certaines situations, il n'est pas exclu toutefois que l'on puisse s'écarter de cette voie, chaque cas devant être jugé à la lumière des événements.

ACTIVITÉS PARACONSULAIRES

II D

Les activités consulaires recensées à la partie I constituent les fonctions minimales que les participants à la Conférence de Vienne ont convenu d'accomplir. Au Canada, quelques autres activités sont considérées comme faisant normalement partie de la fonction consulaire, même si elles sont en quelque sorte à la périphérie de la fonction proprement dite qui est de sauvegarder et de promouvoir les intérêts des ressortissants canadiens à l'étranger.